



Arrêté DDT-SEEB-PPE-EtiageExcep n° 01

Limitant de façon exceptionnelle les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse sur l'Argance

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-3, R. 211-66 et suivants ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu les décrets n°62-14448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 décembre 2025, portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu la circulaire TREL2119797J du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction TREL2309912J du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral d'orientations de bassin de Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse, et notamment son article 4 ;

Vu le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du 17 mai 2023 ;

Vu l'arrêté cadre N°2023 DDT49-SEEB-MTE 01 du 26 juin 2023 relatif à la préservation de la ressource en eau en période de basses eaux et notamment son article 17 : mesures exceptionnelles;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrice BERTAUD, directeur départemental adjoint des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à certains agents de la direction départementale des territoires ;

Considérant la nécessité d'une harmonisation inter-départementale sur le bassin de l'Argance ;

Considérant les débits de l'Argance à la station du réseau Étiage Pays de La Loire à La Chapelle d'Aligné ;

Considérant que les prélèvements réalisés sur cette rivière sont de nature à mettre en péril les milieux aquatiques et la qualité de l'eau ;

Arrête

Article premier :

Les prélèvements d'eau réalisés dans l'Argance, ses affluents ou dans sa nappe d'accompagnement sont interdits.

Article 2 :

Le remplissage des plans d'eau à partir de l'Argance est interdit sauf piscicultures déclarées. Tout dispositif temporaire ayant pour but de rehausser la ligne d'eau sur le cours d'eau est interdit.

Pour les plans d'eau autorisés sur le cours d'eau, il est également rappelé que tout débit entrant doit impérativement être restitué à l'aval.

Article 3 :


Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jeudi 25 juin 2026. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifient pas de mesures nouvelles et au plus tard jusqu'au 31 octobre de l'année en cours (fin de la période d'étiage).

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la commandante du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le responsable de l'Office Français de la Biodiversité, les agents visés aux articles L.172-1 et L.216-3 du code de l'environnement, le maire de Durtal est chargé, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 23 JUIN 2026

Le Préfet,



François PESNEAU